



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2018-074

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDT 08

8-2018-10-11-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la régularisation du plan d'eau Commune de Vouziers (4 pages) Page 3

Préfecture 08

8-2018-10-16-001 - AP agrément Dr Alexia LECLEF cabinet et commission médicale (2 pages) Page 8

8-2018-10-18-001 - ar palpations Sedan Reims 2 (3 pages) Page 11

8-2018-10-11-002 - Arrêté 2018-583 du 11 10 2018 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Aubrives et Foisches (6 pages) Page 15

8-2018-10-10-004 - Arrêté n° 2018-579 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-256 du 1er juillet 2008 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de la Voie Verte (2 pages) Page 22

8-2018-10-09-002 - arrete portant attribution medaille bronze jeunesse et sports PROMOTION DU 1ER JANVIER 2019 (1 page) Page 25

8-2018-07-25-002 - Décision du conseil d'administration de SNCF Réseau portant fermeture de sections de Sampigny à Dugny-sur-Meuse et de Verdun à Mouzon de l'ancienne ligne ferroviaire n°088 000 de Lérouville à Pont-Maugis (1 page) Page 27

DDT 08

8-2018-10-11-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
régularisation du plan d'eau
Commune de Vouziers



PRÉFET DES ARDENNES

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA REGULARISATION DU PLAN D'EAU
COMMUNE DE VOUZIERS

DOSSIER N° 08-2018-00104

Le préfet des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Octobre 2018, présenté par Monsieur DION Olivier Jean, enregistré sous le n° 08-2018-00104 et relatif à : LA REGULARISATION DU PLAN D'EAU ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur DION Olivier Jean
31 grande rue
08210 VAUX-LES-MOUZON

concernant :

LA REGULARISATION DU PLAN D'EAU

situé sur la commune de :VOUZIERS au lieu dit l'Oseraie

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Caractéristiques du plan d'eau :

*Situation : parcelle E n°384 sur la commune de VOUZIERS

*Surface en eau : 30 ares

*Alimentation par prélèvement dans le ruisseau de Chalan

*Rejet du trop plein via un vannage de type moine

*Présence de grilles fixes en entrée et en sortie du plan d'eau

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VOUZIERS, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des ARDENNES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 OCT. 2018

Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable de l'unité eau



Xavier CARON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.2.1.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Préfecture 08

8-2018-10-16-001

AP agrément Dr Alexia LECLEF cabinet et commission
médicale

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau sécurité intérieure, radicalisation
et sécurité routière

ARRETE n° 2018 - 924

**Portant nomination du Dr. Alexia LECLEF en qualité de médecin agréé
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en cabinet et en commission médicale primaire**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-533 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU le courrier du 9 octobre 2018 par lequel le Dr. Alexia LECLEF sollicite l'obtention d'un agrément en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, exerçant en cabinet et en commission médicale primaire ;

VU l'attestation de suivi de formation continue en date du 5 octobre 2018, présentée par le Dr. Alexia LECLEF ;

.../...

ARRETE

Article 1er – Le docteur Alexia LECLEF, dont le cabinet médical est situé place de la gare 08160 Nouvion-sur-Meuse, est agréé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale primaire ;
- susceptible de siéger au sein des commissions médicales primaires départementales

en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour les motifs mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis et des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante treize ans.

Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 5 octobre 2023**.

Article 5 - La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

16 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-18-001

ar palpations Sedan Reims 2

arrêté de palpation pour le match SEDAN-REIMPS2

PRÉFET DES ARDENNES

SOUS-PRÉFECTURE DE SEDAN

ARRÊTÉ N° 2018-590
portant autorisation de procéder à des palpations de sécurité

LE PRÉFET DES ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3-2 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment son article 96 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU la circulaire NOR INT/D/97/00141/C du 25 août 1997 relative au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire NOR INT/D/02/00120/C du 3 mai 2002 relative à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder pour procéder aux palpations de sécurité ;

VU la circulaire NOR INT/D/05/00090/C du 10 octobre 2005 relative au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

VU l'arrêté n° 2018/531 du 14 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LIZZIT, sous-préfet de l'arrondissement de Vouziers, chargé de la suppléance des fonctions de sous-préfet de Sedan ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public dans l'enceinte et en périphérie du stade ;

Considérant le nombre de spectateurs annoncé par les organisateurs ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Vouziers, assurant la suppléance du sous-préfet de Sedan ;

ARRÊTE

Article 1 : Le match suivant doit être considéré comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public :

Samedi 20 octobre 2018 : Match de football – 9ème journée du championnat de France Nationale 2 opposant le Club Sportif Sedan Ardennes à REIMS 2 à 18h00 au stade Louis Dugauguez à Sedan.

Article 2 : Pour prévenir les troubles à l'ordre public, l'inspection visuelle des bagages à main ainsi que les palpations de sécurité, distinctes des fouilles au corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire, pourront être effectuées, avec le consentement des personnes concernées, aux limites des portails d'accès aux tribunes du stade Dugauguez à Sedan, pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés, par des agents de la société « ALLIANCE PRÉVENTION SÉCURITÉ » dont le siège social se situe au 2-4, Passage Fourché à Épernay (51200).

Ces palpations de sécurité doivent être effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et par des personnes du même sexe que les personnes qui en font l'objet.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sedan, le chef de la circonscription de sécurité publique de Sedan et le maire de Sedan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sedan, le 18 octobre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet de Sedan, absent,
Le sous-préfet de Vouziers



Alain LIZZIT

- Copie à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture des Ardennes et de son affichage.

Annexe de l'arrêté 2018/590 du 18 octobre 2018

**Liste des agents de sécurité ALLIANCE PRÉVENTION SÉCURITÉ
autorisés à effectuer des palpations de sécurité
pour le match amical de football CSSA-REIMS 2**

Personnel féminin :

- ANCELOT Jessica
- DEHAY Elodie
- DELAROCHE Laurence
- TESSARI Angeline

Personnel masculin :

- BRULIN Rodrigue
- CHAINE Jean-Bernard
- CHEVALIER Jean-Michel
- COLLERY Christian
- DE VRESSE Jean-Jacques
- MICHEDLK Gérard
- PROCUREUR Michel
- TISSERANT Cyril
- TRUBERT Daniel
- BERKAT Karim
- NICAISE Thomas
- PRIN Jean-François
- HABLI Mohamed

Préfecture 08

8-2018-10-11-002

Arrêté 2018-583 du 11 10 2018 portant modifications
statutaires du syndicat intercommunal de distribution d'eau
potable d'Aubrives et Foisches

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2018 - 583

**PORTANT MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE D'AUBRIVES ET
FOISCHES**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1952 portant création du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Aubrives -Foisches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération 10/2018 du comité syndical en date du 22 juin 2018 approuvant les modifications des statuts du syndicat ;

Vu la notification en date du 26 juin 2018 de cette délibération aux communes membres du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable : Aubrives (25 septembre 2018) et Foisches (5 juillet 2018), approuvant les modifications proposées ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant dès lors que les conditions de majorité requise sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

A R R E T E

Article 1 : Les modifications statutaires décidées par le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Aubrives -Foisches sont approuvées.

Article 2 : Suite à ces modifications, les statuts du syndicat sont tels qu'annexés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'Aubrives et Foisches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'état.

Charleville-Mézières, le **11 OCT. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe HERIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe HERIARD

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE D'AUBRIVES - FOISCHES

Article 1 : Dénomination

Le syndicat intercommunal, dénommé « syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Aubrices – Foisches » créé le 31 mai 1952, est désormais régi par les dispositions suivantes :

Article 2 : Composition

Le syndicat comprend les communes d'AUBRIVES et FOISCHES.

Article 3 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé à la mairie d'Aubrices – Place Louis Debette – 08320 AUBRIVES.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet

Le syndicat a pour objet la distribution d'eau potable pour tous les usagers.

Il organise le service de distribution d'eau potable en tant qu'organisme de regroupement des collectivités dont il a reçu délégation, concernant le réseau d'eau potable.

Il perçoit les redevances et taxes relatives à la distribution de l'eau potable.

Il engage toute action permettant de rationaliser, mobiliser et consommer au mieux les aides financières aux travaux sur le réseau de distribution d'eau potable.

Il veille au bon fonctionnement des missions de service public et contrôle les réseaux d'eau potable.

Il représente les personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées en matière de distribution d'eau potable, ainsi que dans toutes les associations ou organismes auxquels il adhère.

Il assure la maîtrise d'ouvrage de toutes les études présentant un intérêt commun aux communes membres, lié uniquement à ses compétences.

Il effectue des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes adhérentes, dans le cadre de ses compétences.

Il réalise les études générales qu'il jugera nécessaires.

Il procède à des études techniques préalables.

Il conduit les études et opérations nécessaires à une bonne qualité des eaux.

Il met en œuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation.

Article 6 : Fonctionnement du syndicat

Le comité syndical est composé de délégués élus par les communes adhérentes.

Les délégués communaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat au sein du syndicat.

La représentation des communes membres est fixée comme suit :

- nombre de sièges attribués à chaque commune membre : 4 délégués titulaires
- institution de suppléants : les collectivités désignent en plus de leurs délégués titulaires des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires ; chaque délégué suppléant peut indifféremment remplacer l'un ou l'autre des délégués titulaires.

Le comité syndical élit un président.

Il est rappelé que l'assemblée délibérante fixe le nombre de vice-présidents, dans la limite de 30% de l'effectif composant le comité syndical, en vertu de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Financement et administration

Article 7.1 – ressources

Le financement du syndicat est assuré par la perception, auprès des usagers, des redevances et taxes, dans le cadre de la distribution de l'eau potable.

Le syndicat peut percevoir, en outre, des contributions des communes adhérentes.

Les recettes du syndicat pourront également être constituées :

- des subventions de l'Etat, de la région, du département, de l'agence de l'eau ou de tout autre organisme ayant intérêt ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, des particuliers, en échange d'une prestation ou services rendus ;
- des produits, des dons et legs ;

- des produits des emprunts.

Article 7.2 - Administration

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L5212-1 à L5212-16 du CGCT et applicables aux syndicats de communes.

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le comité se réunit au moins deux fois par an, au siège du syndicat ou dans un autre lieu choisi par le comité syndical.

Article 8 : Comptable du syndicat

Le comptable du syndicat est le trésorier de GIVET – Trésorerie de Givet – 08600.

Article 9 : Annexion des statuts

Les présents statuts, approuvés par le comité syndical le 22 juin 2018, sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant leur mise en place.

Préfecture 08

8-2018-10-10-004

Arrêté n° 2018-579 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-256 du 1er juillet 2008 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de la Voie Verte

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture
des Ardennes
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité routière

ARRETÉ N° 2018-579

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-256 du 1^{er} juillet 2008 modifié
réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de
randonnée de MONTCY-NOTRE-DAME à GIVET

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 - 256 du 1^{er} juillet 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée de Montcy-Notre-Dame à Givet dénommé "Voie Verte Trans-Ardenne" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-279 du 26 mai 2015 modifiant l'arrêté précité, portant sur l'extension de l'itinéraire de randonnée dénommé Voie Verte entre Montcy-Notre-Dame et Remilly-Aillicourt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

VU la demande du président du conseil départemental des Ardennes ;

VU l'avis des maires de Remilly-Aillicourt et Mouzon ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, de la directrice départementale des territoires, du directeur territorial du Nord Est des services des voies navigables de France ;

Considérant la nécessité d'étendre à l'itinéraire de randonnée dénommé Voie Verte entre Remilly-Aillicourt et Mouzon, la réglementation de la circulation appliquée à l'itinéraire actuel ;

Considérant la nécessité de mettre en place :

- des panneaux de rappel "baignade interdite" notamment au niveau du chemin de halage situé entre le quartier de la "Fourberie" jusqu'au centre aquatique des trois cantons à Mouzon ;
- une signalisation interdisant l'accès et le stationnement des véhicules le long des voies de berges ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00– @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

arrête

Article 1er – Les dispositions en matière de réglementation de la circulation prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008.256 du 1^{er} juillet 2008 modifié applicables sur l'itinéraire de la Voie Verte sont étendues au secteur créé entre Remilly-Aillicourt et Mouzon.

Article 2 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur. L'absence d'une réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 3 : le préfet des Ardennes,
le président du conseil départemental des Ardennes
le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes
les maires des communes de Remilly-Aillicourt et Mouzon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressé à la directrice départementale des territoires et au directeur interrégional des voies navigables de France.

Charleville-Mézières, le 10 OCT. 2018

P/le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-09-002

arrete portant attribution medaille bronze jeunesse et sports
PROMOTION DU 1ER JANVIER 2019

Attribution médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

A R R E T E N° 2018-145

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif

Le préfet des Ardennes a attribué la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif
(promotion du 1^{er} janvier 2019).

Les personnes désirant consulter l'arrêté sus-visé, peuvent s'adresser à la :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
18 avenue François Mitterand– BP 60029
08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03.10.07.34.00
E-mail : ddcspp@ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2018-07-25-002

Décision du conseil d'administration de SNCF Réseau
portant fermeture de sections de Sampigny à
Dugny-sur-Meuse et de Verdun à Mouzon de l'ancienne
ligne ferroviaire n°088 000 de Lérouville à Pont-Maugis



**Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau
(33^{ème} séance) du 25 07 2018**

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 03 JUIN 2018, de fermeture de la section, comprise entre les PK 2+000 et 45+140, d'une longueur de 43,1 kilomètres, de Sampigny à Dugny-sur-Meuse et de la section comprise entre les PK 54+950 et 131+150, d'une longueur de 86,2 kilomètres, de Verdun à Mouzon de l'ancienne ligne n° 088 000 de Lérerville à Pont-Maugis ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section, comprise entre les PK 2+000 et 45+140, de Sampigny à Dugny-sur-Meuse et la section, comprise entre les PK 54+950 et 131+150, de Verdun à Mouzon de l'ancienne ligne n° 088 000 de Lérerville à Pont-Maugis sont fermées.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Bar-le-Duc et de Charleville-Mézières et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 25 juillet 2018

Le Président du Conseil d'administration

Patrick JEANTET